

# FICHE N°1

## LES GRANDS PRINCIPES

Les sorties et voyages pédagogiques participent par nature à la mission de l'E.P.L.E. La présente fiche a pour objet d'en préciser les modalités d'organisation, en alliant transparence de l'organisation et respect de la réglementation, et en évitant toute complexité inutile.

### **La notion de sortie et de voyage pédagogique :**

Une sortie ne porte que sur une journée.

Un voyage comprend nécessairement une nuitée.

### **Le caractère obligatoire ou facultatif des sorties ou voyages pédagogiques :**

La sortie ou le voyage répond à des critères éducatifs.

Leur organisation doit être arrêtée par le chef d'établissement qui en détermine le caractère, obligatoire ou facultatif, en se référant aux programmes officiels, aux textes et au projet d'établissement.

Cette distinction entre le caractère obligatoire ou facultatif est déterminante pour les modalités de gestion financière et comptable de la sortie ou du voyage.

## **I - LES SORTIES PEDAGOGIQUES OBLIGATOIRES : PRINCIPE DE GRATUITE**

La circulaire n°2011-117 du 03 août 2011 précise : « les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu **pendant** les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves ».

Toute sortie obligatoire fait donc partie intégrante de la mission de service public dévolue aux E.P.L.E.

Elle est en conséquence **gratuite** pour les familles et financée sur les ressources budgétaires de l'établissement. En application du principe de gratuité (article L132.2 du Code de l'Education), aucune participation financière ne doit être demandée aux familles. L'ensemble des élèves de la classe concernée doit participer.

## **II - LES SORTIES ET VOYAGES PEDAGOGIQUES FACULTATIFS : POSSIBILITES DE MULTIFINANCEMENT**

Ces actions, réalisées en marge des programmes officiels d'enseignement, ne peuvent être obligatoires pour les élèves.

Les élèves qui n'y participent pas restent dans l'établissement où ils doivent pouvoir bénéficier de l'enseignement devant leur être normalement dispensé. Afin de limiter la gêne qui pourrait éventuellement être apportée dans le cursus scolaire des élèves par des déplacements de durée trop longue, la circulaire 2011-117 du 03 août 2011 précise « que dans dans le cas où le déplacement ne s'inscrit pas dans le cadre d'un partenariat scolaire pour lequel la durée du séjour est prévue par le dispositif choisi, la durée de la sortie ou du voyage scolaire n'excède pas cinq jours sur le temps scolaire, afin de rester compatible avec la mise en œuvre des programmes d'enseignement ».

Les sorties facultatives peuvent être organisées entièrement ou partiellement sur le temps scolaire.

Une participation financière peut donc être demandée aux familles, le montant ne doit pas en être discriminant (article L551-1 du code de l'éducation : « les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves »).

Le principe et le montant de cette contribution volontaire des familles doivent être votés par le conseil d'administration. La circulaire 2011-117 stipule : « la contribution financière des familles est fixée par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Son montant est fixe et ne doit pas être compris dans une fourchette. Il ne peut être modifié que par une délibération du CA ».

Le financement du voyage doit également être recherché parmi différentes sources, qui sont les suivantes : crédits alloués par l'Etat (crédits pédagogiques), aides des collectivités territoriales (dotations actions éducatives, ELBE...), dons du foyer socio-éducatif (FSE), de la maison des lycéens (MDL) ou d'autres associations de type loi 1901, dons d'entreprises privées (ces dons ne doivent pas être assortis d'une obligation publicitaire) et enfin, les ressources propres de l'établissement (prélèvement sur le fonds de roulement).

**N'entrent pas dans cette catégorie les séjours liés aux stages en entreprise.**

### **III - LES SORTIES ET VOYAGES A CARACTERE NON PEDAGOGIQUE**

D'autres types de sorties et de voyages, à **caractère non pédagogique**, peuvent être organisés. Ils ne relèvent pas des missions de l'E.P.L.E. et ne peuvent donc être organisés que par une association ayant son siège dans l'établissement (foyer socio-éducatif, association sportive...).

Les accompagnateurs et les élèves sont adhérents de l'association organisatrice et le voyage a lieu **hors temps scolaire**. Les accompagnateurs exercent alors en dehors de leur temps de travail. Les élèves sont hors temps scolaire.

Ces voyages organisés sans lien avec l'établissement sont placés sous la responsabilité exclusive de leurs organisateurs et ne doivent en aucun cas être retracés dans la comptabilité de l'établissement.

\*\*\*\*\*

**La comptabilité des sorties et voyages à caractère pédagogique, obligatoires ou facultatifs, doit obligatoirement être retracée dans le budget de l'E.P.L.E.**

# SCHEMA RECAPITULATIF

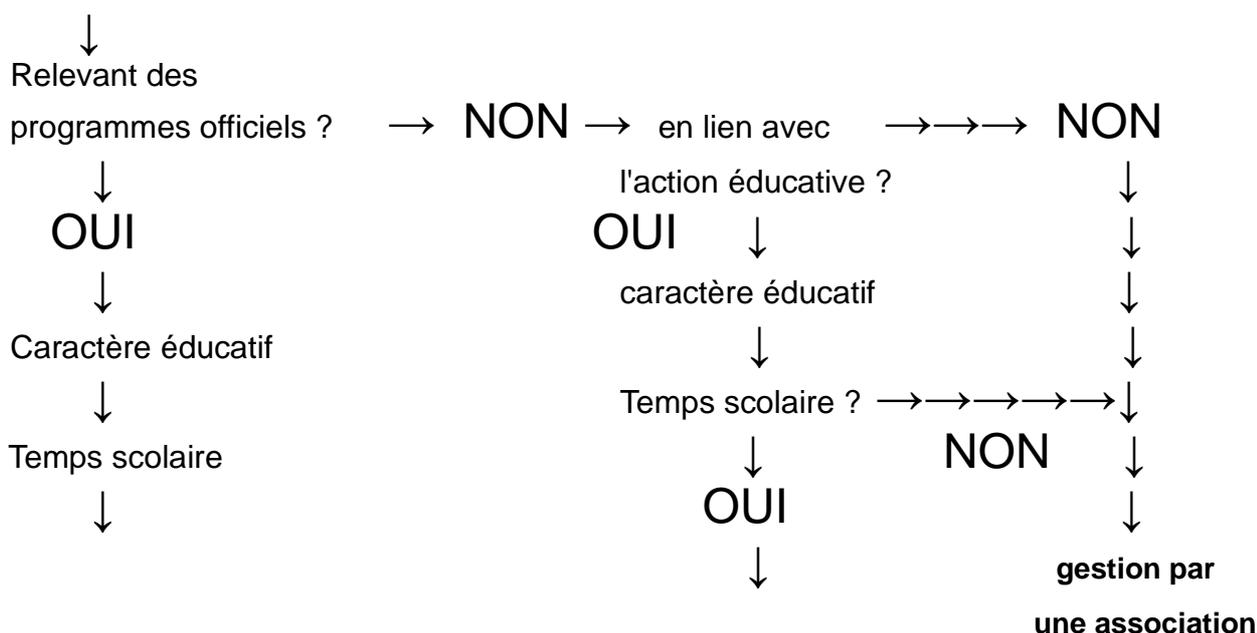
## Diagramme de décisions pour gérer un voyage

A titre indicatif, critères permettant de caractériser un voyage et d'en définir les modalités de gestion :

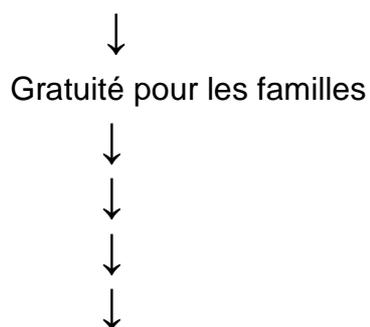
### CARACTERISTIQUES :

- relevant ou non des programmes officiels
- éducatif ou non éducatif
- obligatoire ou facultatif
- gratuité ou participation des familles

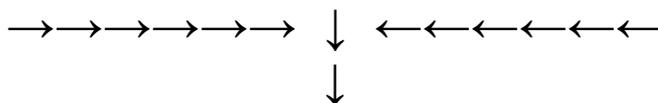
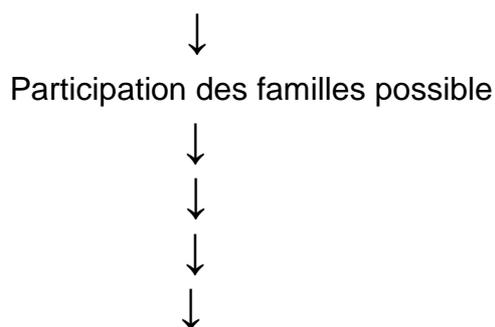
### VOYAGE



### OBLIGATOIRE



### FACULTATIF



**Gestion par l'EPL**